



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-097

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP /

12-2022-06-22-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public-
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement Rodez 1. (1 page) Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-06-21-00004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson??Pêche de sauvegarde avant mise en assec cours
d'eau le Lot (4 pages) Page 5

12-2022-06-21-00005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson??Pêche scientifique cours d'eau du TARN
commune du Truel (4 pages) Page 10

12-2022-06-21-00003 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour
faire face à une période de pénurie (5 pages) Page 15

DREAL /

12-2022-06-15-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du projet
d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne??électrique 63 000 volts
Lauras-Fondamente (3 pages) Page 21

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-06-21-00002 - Ouverture d'une enquête publique préalable à la
demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Le
Cavet » sur la commune de La Cavalerie, par la société SAS SEVIGNE
INDUSTRIES. (5 pages) Page 25

DDFIP

12-2022-06-22-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public-
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement
Rodez 1.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 22 juin 2022

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE Rodez 1) sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2022-06-21-00004

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson

Pêche de sauvegarde avant mise en assec cours
d'eau le Lot

- Jean-Philippe DELAUAUD, Nicolas BEDENES, Xawer POLKOTYCKI, Margaux WEEMANS (ID Eaux)

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 20 au 24 juin 2022.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant la mise en assec du bras de restitution de la centrale hydroélectrique du moulin de Coudoustrines.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électricité « HANS-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

La pêche sera réalisée sur l'ensemble de la zone comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés et relâchés en aval du chantier dans le cours d'eau du Lot.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Attention : cette pêche de sauvetage se situe sur le site Natura 2000 « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent d'Olt ». L'une des espèces d'intérêt communautaire désignée pour ce site est le Chabot. Il est donc recommandé d'effectuer plusieurs passages sur la zone de pêche et d'utiliser plusieurs épuisettes demi-lune pour maximiser les captures. De plus **l'ensemble du matériel de prospection et des équipements de terrain sera désinfecté à l'aide d'un bactéricide à large spectre, fongicide et virucide**, afin de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires du Lot), à l'Office Français de la Biodiversité du Lot et au Président de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 juin 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint de la cheffe du service biodiversité, eau
et forêt

Serge Bouteiller

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2022-06-21-00005

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson

Pêche scientifique cours d'eau du TARN
commune du Truel

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- **AQUASCOP** : Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Jennifer GSTALDER, Sylvie DAL DEGAN, Joyce LAMBERT, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Baptiste SEGURA, Camille LATOURNERIE, Geoffroy CEVENO, Julien SALANON, Maël BARRET, Marjory DAPREY, Pauline LE PAGE et tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 1er août et le 30 octobre 2022.

Cependant afin d'avoir la meilleure représentativité de la structure des population ainsi que pour une plus grande efficacité de pêche, la période du 1^{er} août au 30 septembre sera à privilégier.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation s'inscrit dans l'état des lieux environnemental des aménagements du Pouget et notamment du dossier de fin de concession (DFC) des aménagements du Pouget – Il consiste en un échantillonnage de l'ichtyofaune.

- sur le chenal du Tarn en aval de l'usine de Pouget et du barrage de la Jourdanie, en aval immédiat de Broquiès
- sur le bras secondaire du Tarn en aval de l'usine de Pouget et du barrage de la Jourdanie, en aval immédiat de Broquiès

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de type « héron » : Appareil de pêche électrique FEG 8000\8000 W -Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

ou :

Matériel de type « martin pêcheur » : Appareil de pêche électrique portable FEG 1500\1500 W - Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86

- Modalités de réalisation des pêches :

Echantillonnage par pêche partielle (par points), à pied ou embarquée..

Les poissons seront identifiés pesés et mesurés puis remis à l'eau, sauf pour les espèces exotiques envahissantes qui seront détruites sur place.

Le matériel de prospection et les équipements de terrain feront l'objet d'une désinfection entre les différentes interventions avec un désinfectant à large spectre afin de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 juin 2022
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint de la cheffe du service biodiversité, eau
et forêt

Serge Bouteiller

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : tableau de localisation des stations de capture

DDT12

12-2022-06-21-00003

Limitation des prélèvements et usages de l'eau
pour faire face à une période de pénurie



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 21 juin 2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 25 juin 2022 à 0H00	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	Niveau 1
LOT Aval	Rivière		
	Bassin	Vigilance	
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1*	Niveau 1*
DIEGE*		Niveau 2	Niveau 1*
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1*
AVEYRON Médian*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Aval			
ALZOU*		Niveau 2	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1*	Niveau 1*
VIAUR	Rivière		
	Bassin	Vigilance	
TARN en Aveyron		Vigilance	
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		Niveau 1	Vigilance
RANCE*		Niveau 1*	Niveau 1*
ORB ^μ		Vigilance	Vigilance
HERAULT ^μ		Niveau 1	

* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

1-2) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable. Toutefois chaque commune se réserve le droit de prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **25 juin 2022 à 00h00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national, **Propluvia**, dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 juin 2022

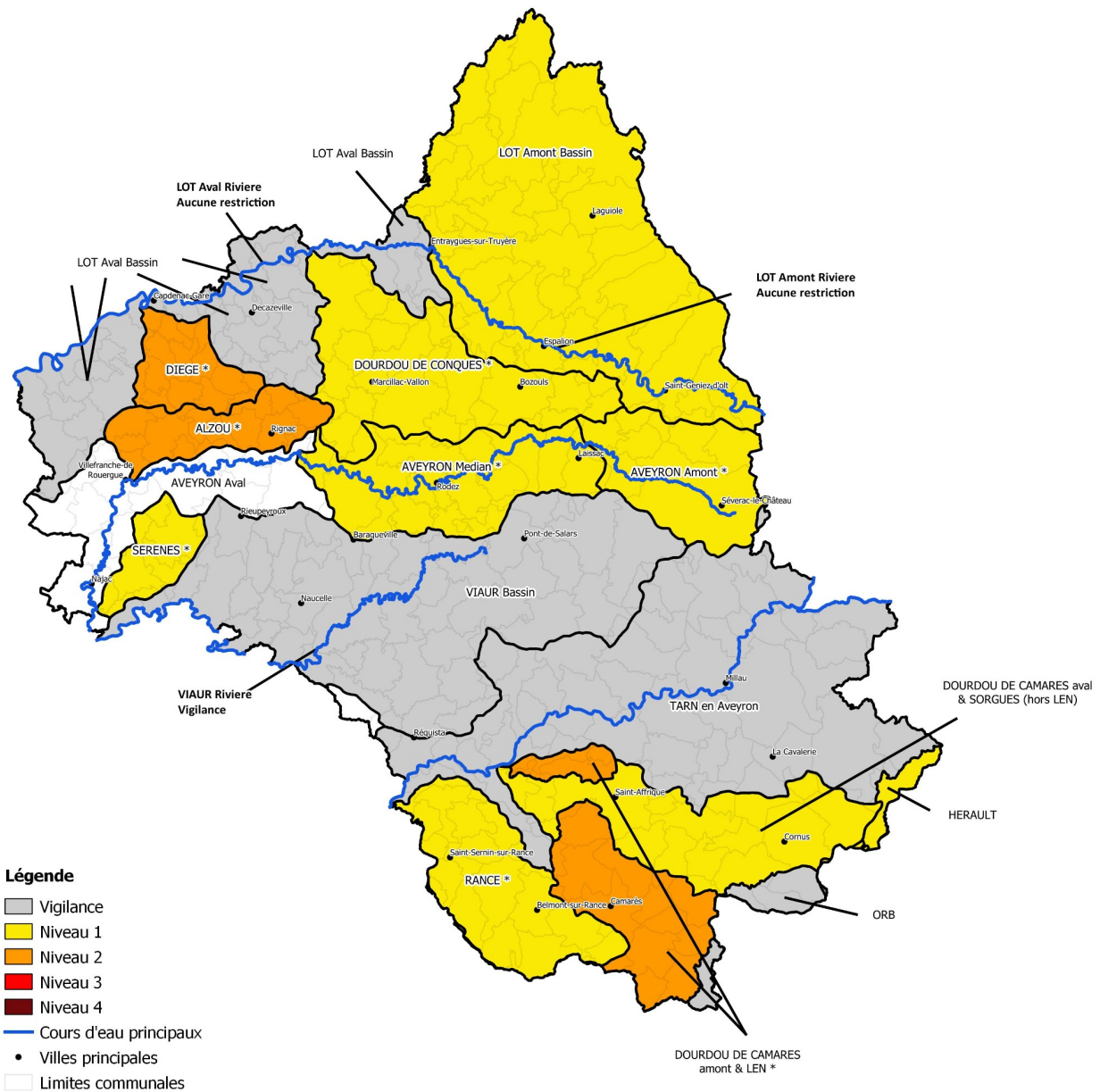
La préfète de l'Aveyron,
Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines



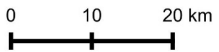
EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES RESTRICTION des prélèvements et usages Situation applicable le 25 juin 2022

**Direction
Départementale
Des Territoires**



- Légende**
- Vigilance
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 3
 - Niveau 4
 - Cours d'eau principaux
 - Villes principales
 - Limites communales

* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
Niveau 1 *	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.</p>	<p>→ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00.</p>
Niveau 1 bis ^μ	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00</p>		
Niveau 2	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.</p>	<p>→ L'orpaillage amateur est interdit ;</p> <p>→ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00.</p>
Niveau 3	<p>→ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les stades.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
Niveau 4	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / ^μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

DREAL

12-2022-06-15-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la
ligne
électrique 63 000 volts Lauras-Fondamente

Arrêté n° 2022_06_01

Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Lauras-Fondamente

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11 et suivants et R.323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 12-2020-08-24 du 24 août 2020 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 12-2022-06-03 du 3 juin 2022 portant subdélégation du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Aveyron ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE le 28 avril 2022 en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne 63 000 volts Lauras-Fondamente ;

Vu les avis des maires, gestionnaires de réseau, domaine ou service public et services consultés dans le cadre de la consultation administrative ouverte le 3 mai 2022 pour une durée d'un mois ;

Vu le mémoire produit le 15 juin 2022 par RTE en réponse aux avis formulés lors de la consultation et les engagements pris pour la protection des enjeux liés à la biodiversité et à la santé publique ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 15 juin 2022 ;

Considérant l'obligation de maintenance de l'ouvrage par le remplacement de la majorité des supports et la totalité des câbles conducteurs d'origine du fait du dépassement de leur durée de vie et des signes de vieillissement observés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Lauras-Fondamente est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code forestier et le Code du travail.

Article 2 : Exécution des ouvrages

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis à la préfète (DREAL), à sa demande.

Article 3 : Enregistrement des ouvrages

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, le maître d'ouvrage enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

L'information enregistrée est tenue à disposition de la préfète.

Article 4 : Exploitation des ouvrages

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai la préfète de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée, sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

Article 5 : Publicité Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Fondamente, Roquefort sur Souzou, Saint Beaulize, Saint Jean d'Alcapiès, et Saint Jean et Saint Paul pendant une durée minimale de deux mois. Chaque maire adressera à la DREAL Occitanie un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Fondamente, Roquefort sur Souzou, Saint Beaulize, Saint Jean d'Alcapiès, et Saint Jean et Saint Paul et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Toulouse, le 15 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Énergie et Connaissance

Préfecture Aveyron

12-2022-06-21-00002

Ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Le Cavet » sur la commune de La Cavalerie, par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES.



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 21 juin 2022

Objet : Ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Le Cavet » sur la commune de La Cavalerie, par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES en vue d'être autorisée à renouveler l'exploitation de la carrière située sur la commune de La Cavalerie;

Dossier de demande

Pièce 1 : Dépôt AIOT n° 0006802589 de demande d'autorisation environnementale

Pièce 2 : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce 3 : Résumé Non-Technique de l'étude d'impact et l'étude de danger

Pièce 4 : Note de présentation non-technique

Pièce 5 : Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Pièce 6 : Réponse à l'avis de la MRAE

VU les avis émis au cours de l'instruction par les services consultés et joints au dossier soumis à enquête publique :

- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 21 janvier 2022 et la réponse de l'exploitant en date du 19 mai 2022 ;

- Agence Régionale de Santé émis le 6 décembre 2021 et celui de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité émis le 29 juin 2021 ;

VU le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022, reçu le 19 mai 2022, prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse reçue en date du 7 juin 2022 portant désignation de Madame Françoise AYRAL-PUECH en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrières), à la procédure de l'enregistrement par référence aux rubriques n° 2515-1 (installation de broyage, concassage, criblage) et 2517-1 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux), et à la procédure de déclaration par référence à la rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature de la police de l'eau (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de La Cavalerie pour une durée de 31 jours consécutifs du **mercredi 31 août 2022, à partir de 9h00 au vendredi 30 septembre 2022, jusqu'à 12h00**, suite à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune La Cavalerie.

La **commune de la Cavalerie** est désignée comme siège de l'enquête.

Les communes de La Cavalerie et l'Hospitalet du Larzac se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par décision n° E2200076/31, le tribunal administratif de Toulouse a désigné Madame Françoise AYRAL-PUECH en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de La Cavalerie - Place de la mairie 12230 La Cavalerie, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts).

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé soumis à enquête publique et les avis recueillis sur l'adresse mail dédiée pendant l'instruction sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques « consultations du public - enquêtes publiques en cours ».

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet de la société Sévigné-TP BP6_ 12520 Aguessac cedex.

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de La Cavalerie ;
- par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée : pref-enquete-lecavet@aveyron.gouv.fr ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de La Cavalerie siège de l'enquête : Madame Françoise AYRAL-PUECH , commissaire enquêteur - Place de la mairie, 12230 La Cavalerie.

Ne pourront être prises en compte que les observations laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le mercredi 31 août 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 à 12H00.

Les observations manuscrites figurant dans le registre d'enquête sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de La Cavalerie. Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame Françoise AYRAL-PUECH effectuera des permanences à la mairie de La Cavalerie aux jours et heures suivantes :

- mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 14 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 30 septembre de 9h00 à 12h00.

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage dans les mairies de La Cavalerie et L'Hospitalet du Larzac et la communauté de communes de Larzac Vallée dans leurs lieux habituels d'information du public.
Les maires et le président concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.
- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) aux rubriques « consultations-enquêtes publiques en cours ».
- par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.
- par voie de presse : le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable de la SAS SEVIGNE INDUSTRIES et à la commune de La Cavalerie pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de La Cavalerie, L'Hospitalet du Larzac et le conseil communautaire de Larzac Vallée sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le samedi 15 octobre 2022.

Article 9 : Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 11 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de La Cavalerie et Madame Françoise AYRAL-PUECH, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 juin 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX